

N° 468

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1978.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture (5<sup>e</sup> législ.), 898, 2844 et in-8° 701.  
2<sup>e</sup> lecture (6<sup>e</sup> législ.), 305, 376 et in-8° 31.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 385 (1976-1977), 361, 367 et in-8° 140 (1977-1978).  
2<sup>e</sup> lecture, 456 (1977-1978).

---

Circulation routière. — Alcoolisme - Code de la route.

## SOMMAIRE

---

### EXPOSE GENERAL

La présente proposition de loi a pour objet la lutte contre l'alcoolisme au volant. Les deux dispositions restant en discussion concernent :

- 1° L'organisation de contrôles préventifs de l'imprégnation alcoolique ;
- 2° Les conditions d'application de la peine d'annulation du permis de conduire.

### EXAMEN DES ARTICLES

Article premier B. — Contrôles préventifs de l'imprégnation alcoolique.

Article premier. — Annulation automatique du permis de conduire.

---

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi qui nous est présentée en deuxième lecture a pour objet de lutter contre l'alcoolisme au volant. Le Sénat, en première lecture, l'a adoptée après plusieurs modifications qui ont essentiellement consisté :

1° A prévoir la possibilité de l'utilisation d'appareils permettant de déterminer le taux d'alcool dans le sang par l'analyse de l'air expiré (article premier A) ;

2° A organiser sur la route des contrôles de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique (article premier B) ;

3° A étendre le champ d'application de la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire, en cas notamment de condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article premier).

\*  
\* \*

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, s'est ralliée à la position du Sénat pour adopter le principe de l'introduction en France de nouveaux appareils de vérification du taux d'alcool pour l'analyse de l'air expiré, actuellement utilisés dans de nombreux pays étrangers. De même, a-t-elle supprimé, à la suite du Sénat, l'obligation faite au juge, lorsqu'il prononce une ordonnance pénale de condamnation, de confirmer la décision de suspension du permis de conduire prise par le préfet.

L'Assemblée Nationale a en revanche adopté, sur proposition de sa Commission des Lois, des dispositions relatives au contrôle préventif de l'imprégnation alcoolique ainsi qu'à l'annulation du permis de conduire différentes de celles retenues par le Sénat. Ces dispositions font l'objet des articles premier B et premier restant en discussion.

Après un examen approfondi du texte transmis par l'Assemblée Nationale, votre commission a accepté d'assortir éventuellement de sanctions pénales les épreuves de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique. Par contre, elle a refusé, à l'unanimité, de voter, à l'article premier, des dispositions conférant un caractère d'automatisme à la peine d'annulation du permis de conduire.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier B.*

Le Sénat, en première lecture, a voté un article premier B tendant à insérer dans le Code de la route un article L. 3 relatif au **contrôle préventif de l'imprégnation alcoolique**. Ce contrôle ne devait donner lieu qu'à l'immobilisation du véhicule du conducteur. Une telle mesure avait, en effet, paru particulièrement dissuasive. En outre, elle semblait seule de nature à empêcher les conducteurs pris de boisson de reprendre le volant avant que l'alcool ait cessé de produire ses effets.

L'Assemblée Nationale a estimé que ces contrôles ne pouvaient être véritablement dissuasifs que s'ils étaient assortis de sanctions pénales.

C'est ainsi qu'elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article premier B permettant d'infliger les sanctions prévues à l'article L. premier du Code de la route au conducteur dont l'état d'imprégnation alcoolique est constaté à l'occasion d'un contrôle préventif effectué sur la route.

En réponse à une objection d'un député, l'Assemblée Nationale a, en outre, spécifié que ces contrôles devront avoir lieu sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

A l'examen, la Commission des Lois du Sénat a jugé acceptable le système proposé par l'Assemblée Nationale sous réserve que les autorités n'abusent pas de leurs nouvelles prérogatives pour infliger des sanctions systématiques. Pour bien souligner le caractère préventif des opérations de dépistage du taux d'alcool dans le sang, elle a par ailleurs estimé que les dispositions les concernant devaient faire l'objet d'un article autonome : l'article L. 3 du Code de la route.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article premier B que votre commission vous demande d'adopter.

### *Article premier.*

L'article premier, modifiant l'article L. 15 du Code de la route, concerne l'**annulation du permis de conduire**. L'Assemblée Nationale et le Sénat se sont accordés pour étendre le champ d'application de cette sanction, dont la vertu pédagogique est particuliè-

rement marquée. En effet, alors que la suspension du permis de conduire néglige le problème de la réadaptation du conducteur, l'annulation — quelle que soit sa durée — oblige ce dernier à faire la preuve de ses connaissances et de ses aptitudes avant de pouvoir solliciter un nouveau permis.

Le Sénat en première lecture s'était en revanche opposé au caractère automatique de l'annulation prévue par l'Assemblée Nationale dans les deux cas suivants :

— en cas de récidive pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

— ou lorsque est simultanément commise par un même conducteur une infraction à l'article L. premier du Code de la route (sur la conduite sous l'empire d'un état alcoolique), et à l'article 319 ou 320 du Code pénal (relatif à l'homicide et aux blessures involontaires).

Sur l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a rétabli la disposition supprimée par le Sénat en première lecture sur les cas d'annulation obligatoire du permis.

Le rapport présenté par M. Bourson, à l'Assemblée Nationale (1), évoque l'argumentation du président Foyer selon laquelle l'annulation automatique du permis constituerait « la seule disposition efficace du texte, en raison de l'impact qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur l'opinion publique ».

Sauf à priver le texte de tout caractère réellement préventif, un tel raisonnement ne peut être suivi. Par ailleurs, l'annulation est une sanction trop grave pour être infligée sans possibilité d'appréciation, par le juge, de chaque cas d'espèce.

Prévoir une automaticité de l'annulation du permis de conduire est apparu contestable à votre commission pour plusieurs raisons :

1° *Des raisons de principe :*

Cette automotricité est incompatible avec le principe de l'individualisation des peines vers laquelle tend toute l'évolution de notre droit pénal.

En lui conférant un caractère obligatoire, elle fait de l'annulation une peine « clandestine » comparable aux peines accessoires que l'avant-projet du Code pénal propose précisément de supprimer.

2° *Des raisons d'ordre pratique :*

Ainsi que cela a été souligné au cours des débats tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, l'annulation automatique du permis risque d'être inopérante si le juge pour recouvrer sa liberté

---

(1) Rapport n° 376, 6<sup>e</sup> législature (page 16).

d'appréciation recourt systématiquement à l'article 55-1 du Code pénal qui lui permet de relever le condamné de sa peine. Elle ne manquera pas, en outre, de multiplier les procédures en incitant les avocats à se porter devant les tribunaux pour obtenir des relevés de condamnations pour leurs clients.

Finalement, contrairement à l'objectif de la proposition de rendre plus fréquente l'annulation du permis, ce système risque de susciter des réticences de la part des juges qui hésiteront à appliquer une sanction aussi radicale.

C'est pour l'ensemble de ces considérations que votre commission a jugé indispensable de revenir à la solution adoptée par le Sénat en première lecture, seule susceptible de préserver la liberté d'appréciation des tribunaux, condition essentielle d'une justice efficace et équitable.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après indiqués, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Article premier A.			
Conforme			
Article premier B (nouveau).	Article premier B.	Article premier B.	
L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :	Il est inséré à l'article L. premier du Code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :	
« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.	« Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre d'opérations ordonnées par le procureur de la République ; les réquisitions prescriront la date ou les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu. Ces opérations ne pourront avoir lieu que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire ».	« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.	
« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer	Alinéa supprimé.	« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sous réserve de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer	

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation

**Article premier.**

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

Art. L. 15. — I — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

**Article premier**

Alinéa sans modification.

Art. L. 15 — I — Sans modification

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Article premier.**

Alinéa sans modification.

Art. L. 15 — I. — Sans modification

par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation.

**Article premier**

Alinéa sans modification.

Art. L. 15 — I — Sans modification



**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1 En cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. premier du présent code ;

« 2 Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du Code pénal. »

« III. — Dans les cas visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus et, s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

« III. — Supprimé. »

« I bis (nouveau). — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1° En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code ;

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du Code pénal. »

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application des paragraphes ci-dessus (le reste du paragraphe sans changement).

« III. — Suppression conforme. »

*I bis. — Supprimé.*

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

« III. — Suppression conforme. »

Art. 2 à 4.

..... Suppression conforme .....

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier B.

#### **Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sous réserve de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

### Article premier.

#### **Amendement** : Supprimer le paragraphe I *bis* de cet article.

#### **Amendement** : Remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été proposée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »